

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-465

Acte portant décision de reprise administrative de concessions funéraires échues pour l'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2223-1, L. 2223-15 et R. 2223-5 relatifs aux pouvoirs du Maire et du Conseil Municipal en matière de gestion des cimetières ;

Vu la loi du 24 février 1928 relative aux concessions funéraires ;

Vu la loi n° 93-23 en date du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2008-1350 en date du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2018-391 portant règlement intérieur des cimetières de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° 143 en date du 22 février 2010 portant reprise de concessions funéraires ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2021-1574 en date du 7 octobre 2021 portant reprise de concessions funéraires ;

Considérant l'obligation pour la Commune de consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

Considérant le nombre important de concessions temporaires non renouvelées après le délai de carence de 2 ans pendant lequel les concessionnaires pouvaient user de leur faculté de renouvellement ;

Considérant que les concessionnaires titulaires ou leurs ayants cause ont été informés de l'échéance du contrat de concession, par courrier ou affichage ;

Considérant que les concessionnaires titulaires ou leurs ayants cause ont la possibilité de rétrocéder les concessions à la Commune ;

Considérant que le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq ans ;

Considérant la faculté accordée aux Communes, par la réglementation, de reprendre lesdites concessions ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les concessions rendues ou non renouvelées du cimetière communal, sis boulevard des remparts, par les concessionnaires titulaires ou leurs ayants cause, et les concessions du terrain commun référencées dont la liste figure ci-après, font désormais retour à la commune pour l'exercice 2021.

Type	Concessions
Pleine Terre	C 142
Pleine Terre	J 93
Pleine Terre	M 163
Pleine Terre	M 172
Pleine Terre	A 111
Pleine Terre	E 45
Pleine Terre	E 59
Pleine Terre	E 72
Pleine Terre	E 87
Pleine Terre	E bis 52
Pleine Terre	E bis 69
Pleine Terre	G 129

Type	Concessions
Terrain Commun	54
Terrain Commun	55
Terrain Commun	56
Terrain Commun	57
Terrain Commun	59

Type	Concessions
Enfeu	62
Enfeu	68
Enfeu	74
Enfeu	75
Enfeu	86
Enfeu	92
Enfeu	101

En l'absence de renouvellement de la concession, les ossements et les restes "post mortem" seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, et inhumés dans l'ossuaire du cimetière communal.

Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par les gardiens du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les familles des ex-concessionnaires devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition avant la date prescrite, il sera procédé d'office par la commune à leur enlèvement.

Les objets ainsi enlevés seront entreposés au cimetière communal, sis boulevard des rempart, où ils resteront à la disposition des familles durant un an ; pendant ce délai ils pourront être repris contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde. Au terme du délai, ces objets seront considérés comme abandonnés et resteront acquis à la commune.

La commune ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

13 DEC. 2021

Draguignan, le



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller Régional